



**ARRETE N°447 / 2020**

**REGLEMENTATION D'USAGE  
DES PLAGES ET SENTIERS EN PERIODE DE COVID-19**

**Le Maire de la Ville de Guipavas,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-5 et L2213-23,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1, 7 et 9,

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2020-134-0001 du 13 mai 2020 portant autorisation d'accès à certaines plages des communes de Brest métropole,

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République,

Considérant que sont interdits l'accès du public aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance,

Considérant toutefois que le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place des modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020,

Considérant que les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret susvisé et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance,

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente en cas d'ouverture des plages et d'autorisation des activités nautiques et de plaisance d'informer les utilisateurs des lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale,

Considérant le suivi réalisé par la ville de Guipavas sur la qualité bactériologique des eaux des plages du Moulin Blanc, Pen an Traon,

Considérant que l'ouverture de l'accès aux plages, plans d'eau et lacs peut être de nature à engendrer des regroupements ayant pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes, sans que le respect des mesures de distanciation physique ne soit matériellement possible compte tenu de l'afflux de personnes susceptibles de se rendre dans ces lieux, alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population;

Considérant que le préfet du Finistère a, à titre dérogatoire par arrêté du 13 mai susvisé, autorisé l'accès aux plages des communes de Brest métropole, et notamment en ce qui concerne la commune de Guipavas, les plages du Moulin Blanc et de Pen an Traon, ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques,

Considérant que le préfet a toutefois précisé dans son arrêté que le contenu des règles prévues par l'article 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice

des activités, notamment nautiques sur les plages sont définies par arrêté municipal affiché aux différents points d'accès de la plage,

Considérant dans ces circonstances qu'il appartient au maire de Guipavas, de déterminer les modalités d'organisation et de contrôle d'accès aux plages,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté régleme temporairement, et pour la durée de l'état d'urgence sanitaire l'accès au domaine public maritime des plages du Moulin Blanc et de Pen an Traon ainsi que les activités nautiques et de plaisance dans la bande littorale des 300 mètres dans le respect des dispositions prises par le préfet de département.

Les zones et activités sont accessibles et autorisés de 7 heures à 20 heures.

### **Article 2 : Activités autorisées**

Les activités de loisirs individuelles de promenade et de jogging sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions et mesures d'hygiène définis au niveau national

L'activité de jogging est autorisée entre 7 h et 14 h, sur les sentiers côtiers.

La pratique individuelle des sports nautiques, y compris la baignade, sous réserve des analyses réalisées en matière de qualité de l'eau.

### **Article 3 Activités interdites**

Sont interdits

- o Les rassemblements de plus de 10 personnes,
- o L'installation prolongée sur la plage, sur les sentiers et sur les parkings attenants, en position assise ou allongée, sur une durée supérieure à 20 minutes. Toutefois, par exception, cette durée pourra être supérieure pour les personnes en difficulté de mobilité ou plus généralement pour les personnes qui en raison de leur état de santé ont besoin de pauses importantes.
- o L'accès aux espaces de jeu,
- o Le transport et la consommation d'alcool,
- o Les barbecues, l'organisation de repas tant sur les plages, sur les sentiers que sur les parkings attenants.

### **Article 4 : Recommandations**

Afin de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale énoncées au niveau national, les usagers sont invités à respecter les prescriptions suivantes :

Le **lavage de main avant et après** la randonnée ou l'activité sportive est fortement recommandé.

Complémentairement, il est conseillé d'emporter du **gel hydroalcoolique** pour prévenir le risque manuporté en cas de contact ou manipulation d'objet.

Sur les plages, chacun devra veiller à garder une distance

- **D'au moins 2 m pour les promeneurs isolés**, ou entre les familles / petits groupes de proches
- **D'au moins 4 m pour les joggers et autres activités dynamiques**, avec toute autre personne

Les adultes, accompagnant des enfants, veilleront à limiter au maximum les contacts physiques avec des personnes autres que celles de la famille

Dans les sentiers étroits, où la distance ne peut être maintenue quand on croise une autre personne, le **port du masque** est recommandé ; il est conseillé de venir à un moment de faible fréquentation.

Un affichage adapté permettra le rappel des consignes sur les sites

### **Article 5 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des plages et sentiers concernés.

### **Article 6 : Verbalisation**

Toutes infractions constatées aux interdictions énoncées par le présent arrêté pourront être verbalisées dans les conditions prévues par l'article de l'arrêté préfectoral n°2020134-00001 susvisé.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux (2) mois devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la motte, Rennes, à compter de sa publication.

### **Article 8**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Guipavas, le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-350000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 13 mai 2020

Le Maire,



Fabrice JACOB

